

ANALYSE D'UNE CULTURE D'INFORMATION NOUVELLE : " IAS "

T.MOREELS

Expert-comptable

Réviseur d'entreprises

Cvba Van Geet, Derick & C°,

Bedrijfsrevisoren

Tout le monde en a plein la bouche. Dans les séminaires – fin 2000, l'IEC a d'ailleurs déjà organisé un séminaire sur le sujet, - les livres, les groupes de travail, ... les IAS (International Accounting Standards) font leur entrée dans le système comptable belge. Dans cette contribution nous tentons d'éclairer de manière succincte quelques aspects marquants de l'application des IAS.

Les IAS sont-ils déjà appliqués en Belgique?

Effectivement, un petit nombre de sociétés cotées et non cotées en bourse appliquent déjà ces normes; il s'agit le plus souvent d'entreprises belges qui sont consolidées par une société mère étrangère et qui remanient les chiffres qu'elles publient en Belgique conformément aux IAS. Ces sociétés ont par conséquent deux types de chiffres annuels: l'un aux fins de publication en Belgique et l'autre aux fins de consolidation de la société mère étrangère.

Par ailleurs, quelques sociétés belges cotées en bourse sont soit déjà passées aux IAS, soit se préparent à le faire.

1. PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS CONSOLIDES SELON LES IAS

Avant tout, il convient de souligner que l'application des IAS porte uniquement sur les comptes annuels consolidés. Néanmoins, nous pouvons présumer qu'elle se propagera aux comptes annuels simples (non consolidés).

La présentation des comptes annuels consolidés conformément aux IAS diffère à maints égards de celle que nous connaissons en Belgique. En résumé, les comptes annuels établis selon les IAS sont beaucoup

plus détaillés et plus transparents. Appliquer les IAS signifie introduire une "nouvelle culture d'information financière".

Les comptes annuels consolidés selon les IAS comprennent 5 importants éléments:

- ① le bilan
- ② Le compte de résultats
- ③ L'annexe (y compris les règles d'évaluation)
- ④ Le tableau des flux de trésorerie ("cash flow statement")
- ⑤ L'état des mouvements des fonds propres ("statement showing changes in equity")

Pour les entreprises cotées en bourse, ces éléments doivent être complétés par:

- ⑥ Un reporting segmenté

1.1 Le bilan, le compte de résultats et l'annexe

La structure des comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et l'annexe est bien connue en Belgique. En ce qui concerne cette information, nous pouvons nous limiter à la donnée selon laquelle il convient de faire rapport, à titre supplémentaire, sur bon nombre de faits dans ce qu'on appelle les "disclosures" (voir l'encadré "Disclosures", page suivante).

“DISCLOSURES”

- nombre de travailleurs occupés par segment
- tableau des flux de trésorerie par segment
- effet des acquisitions et des ventes sur le tableau des flux de trésorerie
- description générale d'importants contrats de leasing
- données concernant la méthode “transfer pricing” appliquée
- bénéfice par action avant et après dilution ainsi que réconciliation en la matière
- taux d'intérêt sur emprunts et contrats de leasing
- composition des latences fiscales et mouvement des écarts temporaires
- informations relatives aux garanties données
- renseignements concernant les entreprises liées non comprises dans la consolidation
- explications concernant les joint-ventures importantes
- politique en matière de risques de crédit
- réconciliation du taux d'imposition appliqué
- rapport entre le coût fiscal et le bénéfice comptable
- correspondance des valeurs disponibles telles qu'indiquées dans le bilan par rapport au tableau des flux de trésorerie
- principaux paramètres actuariels
- avantages pour le personnel
- facilités de crédit garanties et non garanties
- instruments financiers dérivés
- transactions avec des parties liées
- événements survenus après la date de clôture du bilan
- engagements et obligations hors bilan
- produits et charges exceptionnels
- frais de recherche et de développement repris dans le compte de résultats
-

Il est évident que ces explications supplémentaires exigent une importante collecte d'informations de la part de la société mère vis-à-vis de toutes ses filiales.

1.2 Le tableau des flux de trésorerie

Ce tableau donne une image claire des mouvements de trésorerie effectifs du groupe. Il distingue les recettes réelles et les paiements réels au cours de l'exercice. Dans le même temps, ces flux doivent être ventilés par opérations d'exploitation, activités d'investissement et activités de financement.

L'utilisateur (analyste, investisseur, etc.) de ce tableau obtient communication, notamment, des données suivantes:

- la disponibilité de liquidités pour les investissements futurs;
- la capacité de l'entreprise à générer et à maintenir des ressources pour rembourser les financements extérieurs et/ou à élaborer une politique de dividendes.

Le reporting obligatoire des flux de trésorerie selon la méthode décrite ci-dessus présente un sérieux inconvénient pour l'entreprise elle-même: en particulier, de nombreuses données comptables sont corrigées ou générées dans une autre forme. Cela implique naturellement une augmentation des dépenses pour la tenue de la comptabilité. Les IAS permettent cependant d'appliquer une méthode de reporting moins performante pour les analystes. C'est la méthode indirecte. Par cette méthode, les flux de trésorerie sont reconstruits en ajoutant au résultat les opérations relatives aux charges non décaissées (amortissements, réductions de valeur, provisions). A terme, on peut s'attendre à ce que la méthode directe l'emportera.

1.3 L'état des mouvements des fonds propres

Les comptes annuels consolidés suivant la réglementation belge comportent également une annexe similaire. L'importance de cette annexe augmente cependant par l'application des IAS, vu que de nombreuses transactions sont directement imputées aux fonds propres. Par conséquent, nous pouvons définir l'objectif de cet état comme étant la représentation claire des produits et charges qui restent hors du compte de résultats.

1.4 Le reporting segmenté

Compte tenu du besoin accru d'information des utilisateurs, le reporting segmenté obligatoire a été créé pour les sociétés cotées en bourse.

Le but de ce reporting segmenté est de donner une image plus fidèle et plus détaillée du groupe. Il en résulte du même coup une meilleure comparabilité avec les concurrents. Le reporting par segment se fait suivant

deux méthodes: d'une part, la méthode primaire qui englobe les activités typiques de l'entreprise et, d'autre part, la méthode secondaire qui recouvre généralement les marchés géographiques dans lesquels le groupe est actif. Pour la base de segmentation primaire il faut fournir beaucoup plus d'informations que pour la base secondaire. En ce qui concerne les segments de l'entreprise, un résultat opérationnel est d'abord généré et les frais généraux y sont imputés. Les frais généraux résiduels qui sont difficilement attribuables à une division spécifique de l'entreprise sont le plus souvent regroupés dans une division distincte "corporate". Outre les résultats, les actifs et passifs doivent également être attribués à un segment. Le choix de la clé d'attribution est en l'occurrence d'une importance capitale et peut avoir de profondes implications sur le plan des résultats.

La traduction des résultats et des positions financières par segment permet de mieux analyser les points forts et les points faibles du groupe. Au surplus, diverses données clés sont communiquées par segment, comme le rendement du chiffre d'affaires, les encaisses brutes issues des opérations d'exploitation, les dépenses d'investissement, l'EBIT, etc.

2. IMPACT POSSIBLE SUR LES RESULTATS ET LA SITUATION PATRIMONIALE DE L'ENTREPRISE

2.1 L'inscription ou non à l'actif des immobilisations incorporelles

L'application des IAS obéit à trois critères rigoureux. Cela a notamment pour effet que tous les frais exposés pour la recherche, le lancement, la formation, la publicité, les marques, les déménagements, etc. ne peuvent pas être portés à l'actif, contrairement à ce qu'il en est jusqu'à ce jour dans notre droit comptable.

L'impact de l'inclusion intégrale de ces frais dans le résultat peut être considérable. Par ailleurs, les frais de développement doivent souvent être comptabilisés comme élément de l'actif et ces frais ne peuvent dès lors plus être pris en une fois dans le résultat. Dans les cas limites entre recherche et développement, les frais doivent toujours être pris en résultat.

2.2 Amortissements sur immobilisations corporelles et incorporelles

La politique d'amortissement de la plupart des entreprises sera profondément modifiée par l'application des IAS. En particulier, l'amortissement d'actifs devra se faire sur la durée d'utilisation économique normale.

Ainsi, on peut très bien concevoir qu'un immeuble soit amorti sur une période de 40 ou 50 ans.

L'application des IAS se traduira souvent par de profondes différences sur le plan du résultat, de la situation patrimoniale et des chiffres clés financiers par comparaison avec les chiffres qui sont publiés à la lumière des normes actuelles.

De plus, l'amortissement est limité à la valeur d'acquisition diminuée de la valeur résiduelle. Et on n'amortit qu'à partir de la date d'utilisation effective. L'application de cette durée d'utilisation normale implique que les amortissements dégressifs sont quasiment exclus, à moins qu'ils soient économiquement justifiés. Tous les frais accessoires font également partie de la valeur d'acquisition et sont donc soumis au même rythme d'amortissement. Les délais d'amortissement, qui sont souvent d'inspiration fiscale en Belgique, ne seront, de ce fait, plus d'application. Pour les immobilisations incorporelles, la durée d'utilisation maximale est en

principe de 20 ans. Les subsides éventuels sur investissements doivent être portés en déduction de l'actif investi. En résumé, ce qui précède implique (dans la plupart des cas) une charge d'amortissement beaucoup moins lourde. La correction rétroactive des amortissements - lors de la première application des IAS - se traduit fréquemment par une importante augmentation du patrimoine. Si les actifs n'ont pas été réévalués à leur valeur d'acquisition originelle, la charge d'amortissement future ne serait en effet pas exprimée dans les comptes de l'entreprise.

2.3 Leasing

La distinction entre leasing financier et leasing opérationnel est clairement déterminée suivant les IAS. Pour l'application prévaut le principe "substance over form", c'est-à-dire que la réalité économique prime la réalité juridique. Il est question de leasing financier lorsque les risques et les frais inhérents aux biens pris en leasing ont été cédés de manière substantielle au preneur. Les biens loués sont également amortis et doivent en principe être en conformité avec les règles

d'évaluation d'actifs similaires. Ce n'est que dans la mesure où le preneur acquerra le bien à l'expiration du contrat que l'actif loué doit être amorti sur la période du contrat si celle-ci est plus courte.

En ce qui concerne les opérations "sale and lease back", les IAS ne diffèrent pas du droit comptable belge.

2.4 Réductions de valeur à acter sur actifs incorporels, corporels, financiers et autres actifs nettement circonscrits

Chaque année il convient de procéder à une vérification de la valeur des actifs incorporels, corporels, financiers et autres actifs nettement circonscrits; c'est ce qu'on appelle l'"impairment test". Il s'agit de confronter la valeur comptable à sa valeur de rendement pertinente, à savoir la valeur la plus élevée entre le prix de vente net ("at arms length") et la valeur d'utilisation pour l'entreprise. Cette valeur d'utilisation est égale à la valeur actualisée des cash flows futurs attendus que l'élément d'actif générera.

Cela implique donc que si une mauvaise décision d'investissement est prise, l'actif devra subir une importante réduction de valeur.

2.5 La détermination de l'écart de consolidation

Le goodwill positif ou négatif de consolidation d'une acquisition est déterminé sur la base de la valeur de bilan réelle de la nouvelle filiale.

Dans le prix d'acquisition il est tenu compte de tous les frais d'acquisition (tels que honoraires d'experts-comptables, d'avocats, etc.). En principe, le goodwill doit être amorti sur la durée de vie économique, avec un maximum de 20 ans. L'amortissement de l'écart de consolidation fait partie du résultat opérationnel et ne peut donc plus être porté sous le résultat financier, contrairement à ce que prévoit la législation belge. Les écarts de consolidation positifs ne peuvent pas être déduits des fonds propres, comme le faisaient quelques-unes de nos sociétés cotées en bourse. Les écarts de consolidation négatifs ne font plus partie, selon les IAS, des fonds propres et sont déduits des actifs, dans la rubrique où est également justifié le goodwill positif. Ces écarts de consolidation négatifs sont, d'après leur nature, inclus de manière échelonnée ou en une fois dans le résultat.

Si, lorsque deux entreprises s'allient, aucune partie ne peut être identifiée comme acquéreur, ces entreprises doivent être consolidées suivant la méthode "uniting of interests", également appelée "pooling of interests". En application de cette méthode, les éléments de l'actif et du passif des entreprises concernées sont regroupés à leur valeur comptable existante, ce qui exclut tout écart de consolidation.

2.6 Evaluation des stocks

Les stocks de produits en cours de fabrication et de produits finis doivent être évalués au prix de revient des fabrications sur la base de la méthode du coût complet ("full costing"). Une évaluation selon la méthode des coûts variables ("direct costing") n'est pas admise. Le prix de revient des fabrications comprendra dès lors, outre les frais directs et indirects de production et le prix d'acquisition des matériaux, une part (proportionnelle) des frais indirects (généraux). Pour bon nombre d'entreprises, il s'agit là d'une nouvelle méthode du prix de revient, puisque dans la méthode du coût complet il faut également imputer une part (proportionnelle), notamment, des amortissements, des réductions de valeur des actifs utilisés dans le processus de production, des charges des plans de pension de l'entreprise et des avantages librement consentis au personnel, ainsi que de divers frais administratifs en rapport avec la production.

La méthode du stock-outil connue en Belgique n'est pas admise selon les IAS.

Pour les sociétés qui concluent des contrats d'entreprise de travaux, ceux-ci sont en règle générale pris en résultats suivant le principe du "percentage of completion" ou, autrement dit, au prorata.

2.7 Dividendes mis en paiement

A la différence de la réglementation belge, le dividende à attribuer aux actionnaires n'est plus enregistré comme une position débitrice mais comme un élément distinct des fonds propres.

2.8 Provisions

Des provisions ne peuvent être constituées que pour les engagements existant à la date de clôture du bilan et dont le montant peut être estimé. Pour prouver l'existence d'un engagement à la date de clôture du bilan, il faut que l'opération ou l'événement générateur ait déjà eu lieu. La provision, typique en Belgique, pour grosses réparations et gros entretiens n'est donc pas admise. En ce qui concerne les provisions pour frais de restructuration et de réorganisation, une simple décision du conseil d'administration est insuffisante. A la date de clôture du bilan, un plan formel détaillé doit exister et les personnes auxquelles s'applique la réorganisation doivent avoir été informées des mesures adoptées en la matière. La provision se rapporte uniquement aux dépenses directement attribuables et ne peut donc pas comprendre les frais afférents à la réadaptation professionnelle, à la réaffectation du personnel qui reste en service, etc. Lorsque la restructuration est réalisée après la date de clôture du bilan, la constitution d'une provision n'est pas admise. Une justification appropriée doit cependant être prévue.

2.9 Monnaies étrangères

Les différences de change résultant de la conversion d'opérations en devises sont en général reprises dans le résultat, même si elles sont positives.

Quant aux états financiers des activités étrangères, les écarts de conversion sont en principe traités directement par le biais des fonds propres.

Pour les états financiers des filiales qui sont établies dans des pays aux prises avec une inflation très élevée, une monnaie de reporting (par exemple l'EURO) est créée.

2.10 Résultats exceptionnels

Presque tous les résultats exceptionnels - suivant la réglementation belge - relèvent, dans l'application des IAS, du résultat opérationnel. La définition du résultat exceptionnel se limite aux situations vraiment exceptionnelles, comme les catastrophes naturelles, les expropriations, etc. Cette donnée a d'importantes implications pour les chiffres clés financiers comme EBIT, EBITDA et divers ratios.

2.11 Latences fiscales

Les latences fiscales, tant actives que passives, doivent être reprises dans les comptes annuels. Chaque année, ces latences doivent faire l'objet d'une nouvelle évaluation basée sur leurs tarifs actuels. Les latences fiscales sont ici beaucoup plus larges que celles qui figurent dans les comptes annuels consolidés des entreprises belges, où les latences actives, entre autres, ne sont jamais exprimées au bilan.

3. POSSIBILITES D'ANALYSE SUPPLEMENTAIRES POUR L'ANALYSTE, L'ACTIONNAIRE OU LE TIERS

Il est clair que le nouveau devoir d'information, à la lumière des IAS, crée des possibilités d'analyse supplémentaires. En plus des aspects déjà évoqués ci-dessus (voir partie 1) concernant le tableau des flux de trésorerie et le reporting segmenté, nous résumons ci-après quelques autres aspects de l'analyse.

3.1 Bénéfice par action

La plupart des sociétés cotées en bourse indiquent dès à présent le bénéfice par action. D'après la réglementation IAS, ce bénéfice par action doit être spécifié plus amplement, avant et après dilution. Dans le calcul du bénéfice après dilution il est tenu compte de l'effet de dilution potentielle émanant des plans de warrants, des emprunts obligataires convertibles, etc.

De ce fait, l'analyste/investisseur peut se former une meilleure idée des effets provoqués par la dilution.

3.2 Analyse concernant les fonds de tiers

L'entreprise qui recourt à des moyens de financement extérieurs doit fournir d'importantes informations dans l'annexe relative aux taux d'intérêt et aux échéances des diverses dettes financières. Elle doit aussi communiquer des données assez détaillées concernant son actif garanti.

Les financements par voie de leasing opérationnel, donc hors bilan, doivent être justifiés, avec l'indication des engagements significatifs, une ventilation des paiements de leasing et une description de quelques dispositions contractuelles.

3.3 La cession ou la cessation d'une activité

Lorsqu'une entreprise décide de céder ou de cesser une activité, elle est tenue de fournir des indications distinctes dans l'annexe aux comptes annuels. La cession ou la cessation d'activités trouve son origine dans le reporting segmenté, de sorte que la fermeture d'une unité d'exploitation dans le cadre d'une restructuration n'entraîne pas nécessairement la cession

d'une activité. Cette obligation de reporting s'applique dès que le conseil d'administration a pris la décision de céder ou de cesser l'activité et l'a rendue publique, ou dès que l'entreprise a conclu une convention de vente des actifs se rapportant à cette activité. Il faut donc fournir des informations lorsque la date de la cession ou de la cessation est postérieure à la clôture de l'exercice mais antérieure à l'approbation des comptes annuels. Ces informations comportent au niveau du bilan l'indication distincte des valeurs comptables à l'actif et au passif. On

*Par une action adéquate,
l'utilisation de bonnes
listes de contrôle et de sets
de reporting, et avec
l'aide d'experts externes,
l'entreprise devra prévoir
une implémentation
sans faille.
Il va de soi que
l'expert-comptable jouera
un rôle d'une grande
importance dans ce cadre.*

procédera de manière analogue pour le compte de résultats et le tableau des flux de trésorerie; afin de garantir la comparabilité, ces données doivent également être communiquées pour l'exercice précédent. Il en résulte un sensible alourdissement du reporting financier et de la tâche de rédaction pendant la première année au cours de laquelle il est fait rapport sur l'activité écoulée. Un autre facteur, et non des moindres, est l'obligation de fournir une justification ou une indication sur le montant afférent au prix de vente (ou charge) attendu(e) qu'entraîne l'activité cédée.

L'effet des acquisitions et ventes doit être expliqué comme un flux de trésorerie net dans le tableau y afférent.

3.4 Transactions avec des parties liées

Pour toutes les entreprises non comprises dans la consolidation par intégration globale avec lesquelles des transactions sont conclues, il faut donner des indications très détaillées sur la politique d'achat et de vente, la politique de financement, etc. Il s'agit donc d'informations relatives aux royalties et autres redevances similaires d'entreprises qui sont consolidées suivant la méthode de mise en équivalence. Les tiers, principalement des concurrents, ont de cette manière accès à des données qui revêtent souvent un caractère stratégique et confidentiel.

Par ailleurs, toutes les transactions avec les administrateurs et les membres du comité de direction, comme les rémunérations et les honoraires, l'existence ou non de prêts en cours, etc. doivent être justifiées.

3.5 Information concernant le personnel

La transparence de l'information relative aux avantages accordés au personnel est sensiblement accrue par l'application des IAS. Ainsi, la nature des avantages extralégaux doit être spécifiée, en particulier les plans de pension, que ce soit en faisant appel à un fonds de tiers ou en créant un fonds interne.

4. NOTE FISCALE

La fiscalité des sociétés est déterminée en Belgique sur la base des comptes annuels simples, donc non consolidés. Les règles d'évaluation qui s'appliquent à ces comptes ne sont pas les mêmes que pour les comptes consolidés.

Cela ne veut toutefois pas dire que ces normes resteront sans effet sur le plan fiscal: le fisc récoltera une masse d'informations et pourra les retenir dans son appréciation. Il est probable que, par exemple, les amortissements (qui seront désormais calculés obligatoirement sur la base de la durée d'utilisation réelle) ne soient plus appliqués de manière aussi brutale. L'analyse "transfer pricing" comportera également beaucoup de renseignements utiles pour le fisc.

On peut aussi s'attendre que le droit comptable belge évoluera peu à peu vers ces normes internationales, puisque ce droit constitue actuellement le cadre de référence du prélèvement fiscal.

Des provisions ne pourront être constituées que pour les engagements existant à la date de clôture du bilan et dont le montant peut être estimé. La provision, typique en Belgique, pour grandes réparations et gros entretiens, n'est donc pas admise.

5. BREVE CONCLUSION

Il est évident que l'application des IAS a d'importantes conséquences pour l'organisation administrative de l'entreprise, d'une part, et son information financière, d'autre part.

L'application des IAS se traduira dans bien des cas par de profondes différences sur le plan du résultat, de la situation patrimoniale et des chiffres clés financiers par comparaison avec les chiffres qui sont publiés à la lumière des normes actuelles.

Par une action adéquate, l'utilisation de bonnes listes de contrôle et de sets de reporting, et avec l'aide d'experts externes, l'entreprise devra prévoir une implémentation sans faille. Il va de soi que l'expert-comptable jouera un rôle d'une grande importance dans ce cadre.